



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°46-2019-084

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture du Lot

46-2019-09-04-003 - SP arrêté n° 2019-019 prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération de construction d'une défense incendie sur les communes de Sonac et Fourmagnac pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de LIVERNON (3 pages)	Page 3
46-2019-09-04-002 - SP arrêté n° 2019-021 prorogeant, à titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération d'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes handicapées de la commune de SOUILLAC (2 pages)	Page 7
46-2019-09-04-005 - SP arrêté n° 2019-018 prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération d'aménagement de la mairie pour la commune de RIGNAC (2 pages)	Page 10
46-2019-09-04-004 - SP arrêté n° 2019-020 prorogeant, à titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération de création de réserves d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie de la commune d'ARCAMBAL (2 pages)	Page 13
46-2019-09-04-006 - SP arrêté n° 2019-023 prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération d'aménagement du logement de la poste pour la commune de LATRONQUIERE (2 pages)	Page 16

Préfecture du Lot

46-2019-09-04-003

SP arrêté n° 2019-019 prorogeant, à titre dérogatoire, le  
délai de commencement de l'opération de construction  
d'une défense incendie sur les communes de Sonac et  
Fourmagnac pour le Syndicat intercommunal d'adduction  
d'eau potable et de protection d'incendie de la région de  
**LIVERNON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOT**  
**Arrêté n° 2019 – 2019-019**

**Prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération de construction  
d'une défense incendie sur les communes de Sonac et Fourmagnac pour le Syndicat  
intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie  
de la région de Livernon**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-28 et R. 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2017 portant attribution d'une dotation d'équipement des territoires ruraux au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon pour la construction d'une défense incendie sur les communes de Sonac et Fourmagnac ;

**Vu** l'attestation de commencement des travaux du 6 août 2019 présentée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon,

**Vu** la demande du 23 août 2019 présentée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon, en vue d'obtenir une prorogation de la date limite de commencement de l'opération de construction d'une défense incendie sur les communes de Sonac et Fourmagnac ;

1. Considérant que, par arrêté du 8 juin 2017, une dotation d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 12 505 € a été attribuée au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon pour la construction d'une défense incendie sur les communes de Sonac et Fourmagnac ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales « si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour être valablement formée, la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté attributif doit être introduite avant l'expiration de ce délai ;

3. Considérant que le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon a commencé les travaux le 5 juillet 2019, soit postérieurement à la date échéance du délai de deux ans fixée au 8 juin 2019 ; que, pour justifier de ces retards, il fait valoir la réception tardive de la bâche incendie, couplée à une absence prolongée du conducteur de travaux ; que cette circonstance l'a obligé à différer le commencement des travaux ;

5. Considérant que l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon, le soutien financier de l'État sans lequel il ne pourrait réaliser son projet ; que l'opération de construction d'une défense incendie sur les communes de Sonac et Fourmagnac a pour but d'assurer la protection civile des populations des collectivités adhérentes ; qu'eu égard à ces circonstances locales et à l'enjeu de sécurité qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation demandée par Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon ;

6. Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ de l'expérimentation tel que défini au 1° de l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 2017 qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 29 décembre 2017 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

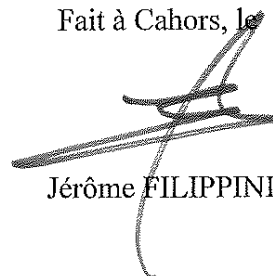
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement des travaux de l'opération de construction d'une défense incendie sur les communes de Sonac et Fourmagnac, pour laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et de protection d'incendie de la région de Livernon bénéficie d'une dotation d'équipement des territoires ruraux de 12 505 €, est prorogé d'une durée de 12 mois à compter du 8 juin 2019. La date limite de commencement de l'opération est désormais repoussée au 8 juin 2020.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le - 4 SEP. 2019



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou – 46009 CAHORS Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois qui suit sa notification

Préfecture du Lot

46-2019-09-04-002

SP arrêté n° 2019-021 prorogeant, à titre dérogatoire, le  
délai d'achèvement de l'opération d'accessibilité des  
bâtiments scolaires aux personnes handicapées de la  
commune de SOUILLAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU LOT

Arrêté n° 2019 - 021

**Prorogeant, à titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération d'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes handicapées de la commune de Souillac**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-29 et R. 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2012 portant attribution d'une dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Souillac pour les travaux d'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande du 29 août 2019 présentée par la commune de Souillac, en vue d'obtenir une prorogation de la date limite d'achèvement des travaux d'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes handicapées ;

1. Considérant que, par arrêté du 6 avril 2012, une dotation d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 85 563 € a été attribuée à la commune de Souillac pour les travaux d'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes handicapées ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour être



valablement formée, la demande de prorogation de deux ans du délai d'achèvement des travaux doit être introduite avant l'expiration de ce délai ;

3. Considérant que la commune de Souillac n'a pas transmis sa demande de prorogation à la date échéance du délai de quatre ans, fixée au 24 octobre 2018 ; que, pour se justifier elle fait valoir des approximations du maître d'œuvre ayant entraîné un retard dans la consultation des entreprises et la présence d'amiante détectée au moment du démarrage des travaux ; que cette circonstance l'a obligée à différer le commencement de l'opération ;

5. Considérant que l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-29 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune de Souillac, le soutien financier de l'État sans lequel elle pourrait réaliser son projet ; que les travaux d'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes handicapées a pour objectif d'assurer la mise aux normes des bâtiments scolaires et d'assurer l'accessibilité des services publics ; qu'en égard à ces circonstances locales et à l'intérêt général qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation demandée par la commune de Souillac ;

6. Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ de l'expérimentation tel que défini au 1° de l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 2017 qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 29 décembre 2017 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, le délai d'achèvement des travaux d'accessibilité des bâtiments scolaires aux personnes handicapées, pour laquelle la commune de Souillac bénéficie d'une dotation d'équipement des territoires ruraux de 85 563 €, est prorogé d'une durée de 24 mois à compter du 24 octobre 2018. La date limite d'achèvement de l'opération est désormais repoussée au 24 octobre 2020.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le - 4 SEP. 2019

  
Jerome FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou – 46009 CAHORS Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois qui suit sa notification

Préfecture du Lot

46-2019-09-04-005

SP arrêté n° 2019–018 prorogeant, à titre dérogatoire, le  
délai de commencement de l’opération d’aménagement de  
la mairie pour la commune de RIGNAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOT**

**Arrêté n° 2019 – 2019-018**

**Prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération d'aménagement de la mairie pour la commune de Rignac**

**Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-28 et R. 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2017 portant attribution d'une dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Rignac pour l'aménagement de la place de la mairie ;

**Vu** la demande du 13 août 2019 présentée par la commune de Rignac, en vue d'obtenir une prorogation de la date limite de commencement de l'opération d'aménagement de la mairie ;

1. Considérant que, par arrêté du 4 août 2017, une dotation d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 100 773 € a été attribuée à la commune de Rignac pour la réalisation de l'aménagement de la mairie ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales « *si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour être valablement formée, la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention doit être introduite avant l'expiration de ce délai ;

3. Considérant que la commune de Rignac a transmis sa demande de prorogation le 13 août 2019, soit postérieurement à la date échéance du délai de deux ans, fixée au 4 août 2019 ; que, pour justifier de ce retard, elle fait valoir que les appels d'offre de certains lots de ce projet ont été déclarés infructueux et qu'elle était alors tenue de procéder à de nouveaux appels d'offres ; que cette circonstance l'a obligée à différer le commencement des travaux ;

5. Considérant que l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune de Rignac, le soutien financier de l'État sans lequel elle ne réaliserait pas son projet ; que l'aménagement de la mairie et des alentours poursuit un objectif d'amélioration de l'accessibilité des services au public et d'attractivité du territoire ; qu'eu égard à ces circonstances locales et à l'intérêt général qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation demandée par la commune de Rignac ;

6. Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ de l'expérimentation tel que défini au 1° de l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 2017 qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 29 décembre 2017 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

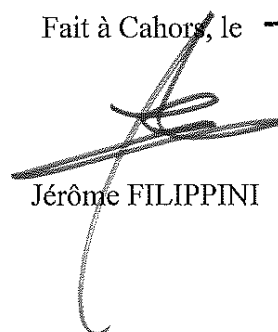
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement des travaux de l'opération d'aménagement de la mairie, pour laquelle la commune de Rignac bénéficie d'une dotation d'équipement des territoires ruraux de 100 773 €, est prorogé d'une durée de 12 mois à compter du 4 août 2019. La date limite de commencement de l'opération est désormais repoussée au 4 août 2020.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le - 4 SEP. 2019



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou – 46009 CAHORS Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois qui suit sa notification

Préfecture du Lot

46-2019-09-04-004

SP arrêté n° 2019–020 prorogeant, à titre dérogatoire, le  
délai d’achèvement de l’opération de création de réserves  
d’eau dans le cadre de la lutte contre l’incendie de la  
commune d’ARCAMBAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOT**

**Arrêté n° 2019 – 2019-020**

**Prorogeant, à titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération de création de réserves d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie de la commune d'Arcambal**

**Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-29 et R. 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2012 portant attribution d'une dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune d'Arcambal pour la création de réserves d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;

**Vu** les demandes du 11 juin 2019 et du 23 août 2019 présentées par la commune d'Arcambal, en vue d'obtenir une prorogation de la date limite d'achèvement de l'opération de création de réserves d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;

1. Considérant que, par arrêté du 6 avril 2012, une dotation d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 37 385 € a été attribuée à la commune d'Arcambal pour la création de réserves d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire* » ; qu'il résulte de ces dispositions, que pour être valablement formée, la demande de prorogation de deux ans du délai d'achèvement des travaux doit être introduite avant l'expiration du premier délai ;

3. Considérant que la commune d’Arcambal a transmis sa demande de prorogation le 11 juin 2019, soit postérieurement à la date échéance du délai de quatre ans, fixée au 2 février 2019 ; que, pour justifier de ce retard, elle fait valoir les difficultés à acquérir du foncier sur le secteur de la commune ; que cette circonstance l’a obligée à différer le commencement des travaux ;

5. Considérant que l’application stricte des dispositions des articles R. 2334-29 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune d’Arcambal, le soutien financier de l’État sans lequel elle pourrait réaliser son projet ; que la création de réserves d’eau a pour but d’assurer la protection civile des populations de la commune ; qu’eu égard à ces circonstances locales et à l’enjeu de sécurité qui s’attache au projet, il y a lieu d’accorder la dérogation demandée par la commune d’Arcambal ;

6. Considérant que la dérogation ainsi consentie s’inscrit dans le champ de l’expérimentation tel que défini au 1° de l’article 2 du décret susvisé du 29 décembre 2017 qui se rapporte à l’accès aux subventions et concours financiers ; qu’elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l’article 3 du décret susvisé du 29 décembre 2017 ; qu’elle n’a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l’article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, le délai d’achèvement des travaux de l’opération de création de réserves d’eau, pour laquelle la commune d’Arcambal bénéficie d’une dotation d’équipement des territoires ruraux de 37 385 €, est prorogé d’une durée de 24 mois à compter du 2 février 2019. La date limite d’achèvement des travaux est désormais repoussée au 2 février 2021.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le - 4 SEP. 2019



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou – 46009 CAHORS Cedex
- d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois qui suit sa notification

Préfecture du Lot

46-2019-09-04-006

SP arrêté n° 2019–023 prorogeant, à titre dérogatoire, le  
délai de commencement de l’opération d’aménagement du  
logement de la poste pour la commune de  
**LATRONQUIERE**





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOT**  
**Arrêté n° 2019 – 2019-023**

**Prorogeant, à titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération d'aménagement du logement de la poste pour la commune de Latronquière**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-28 et R. 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2017 portant attribution d'une dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Latronquière pour l'aménagement du logement de la poste ;

**Vu** les demandes du 20 août 2019 et du 3 septembre 2019 présentées par la commune de Latronquière, en vue d'obtenir une prorogation de la date limite de commencement des travaux d'aménagement du logement de la poste ;

1. Considérant que, par arrêté du 8 juin 2017, une dotation d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 9 018 € a été attribuée à la commune de Latronquière pour les travaux d'aménagement du logement de la poste ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales « *si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour être valablement formée, la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention doit être introduite avant l'expiration de ce délai ;

3. Considérant que la commune de Latronquière a transmis sa demande de prorogation le 20 août 2019, soit postérieurement à la date échéance du délai de deux ans, fixée au 8 juin 2019 ; que, pour justifier de ce retard, elle fait valoir la priorité donnée aux travaux du centre santé ; que cette circonstance l'a obligée à demander de nouveaux devis et à différer le commencement des travaux d'aménagement du logement de la poste ;

5. Considérant que l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune de Latronquière, le soutien financier de l'État sans lequel elle ne réaliserait pas son projet ; que l'aménagement du logement de la poste poursuit un objectif d'attractivité du territoire ; qu'eu égard à ces circonstances locales et à l'intérêt général qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation demandée par la commune de Latronquière ;

6. Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ de l'expérimentation tel que défini au 1° de l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 2017 qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 29 décembre 2017 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement des travaux d'aménagement du logement de la poste, pour laquelle la commune de Latronquière bénéficie d'une dotation d'équipement des territoires ruraux de 9 018 €, est prorogé d'une durée de 12 mois à compter du 8 juin 2019. La date limite de commencement de l'opération est désormais repoussée au 8 juin 2020.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le - 4 SEP. 2019

  
Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou – 46009 CAHORS Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois qui suit sa notification